

J'ai remis la semaine dernière une motion qui figure toujours au *Feuilleton* aux termes de l'article 62(9) du Règlement. A la suite de la décision que le Président a rendue jeudi matin, je voudrais que la motion reste au *Feuilleton*. Je vous prie de l'inscrire toutefois aux termes de l'article 62(11) du Règlement. Merci.

Elle est apparemment signée par le député de Churchill. Le député fait nettement la distinction entre les motions déposées aux termes du paragraphe 62(9) et celles déposées aux termes du paragraphe 62(11), et pour contourner la difficulté, il essaie de faire un tour de passe-passe. Laissez la motion au *Feuilleton*, dit la lettre, mais changez la disposition en vertu de laquelle elle est déposée. Nous nous retrouvons devant une motion hybride. Elle a été inscrite au *Feuilleton* le 30 mai 1984, avec l'entente que la Chambre serait tenue de se prononcer sur la question, mais elle réapparaît aujourd'hui, soudain transformée en une motion sur laquelle la Chambre ne peut absolument pas voter.

De quoi s'agit-il, monsieur le Président? D'une motion aux termes du paragraphe 62(9) ou d'une motion aux termes du paragraphe 62(11)? Il ne fait aucun doute que si le député avait déposé hier une nouvelle motion, celle-ci aurait pu être débattue aujourd'hui en vertu de l'article 62(11) du Règlement. Par contre, si la motion a été déposée, peu importe quand, aux termes de l'article 62(9) du Règlement, elle ne peut être débattue aujourd'hui.

● (1125)

Si le député de Churchill avait écrit aux services du greffier, demandant qu'une motion semblable quant à la forme à celle qu'il a déposée le 30 mai dernier soit inscrite au *Feuilleton* aux termes de l'article 62(11) du Règlement, deux motions seraient aujourd'hui inscrites à son nom au *Feuilleton*. S'il avait demandé au greffier de retirer la motion initiale et d'y inscrire une motion semblable quant à la forme aux termes de l'article 62(11) du Règlement, il n'y aurait aujourd'hui qu'une seule motion inscrite à son nom au *Feuilleton*. Le député aurait pu choisir l'une ou l'autre de ces options. Au lieu de cela, il a écrit ceci aux services du greffier: «J'ai une pomme au *Feuilleton*; auriez-vous l'obligeance d'en faire une orange?» Et voilà, monsieur le Président, le miracle a eu lieu et la motion a changé de forme, mais sans passer par les étapes requises, et je crois que ce genre de raccourci ne devrait pas être permis.

M. Fulton: Qui a écrit cela pour vous, Ray?

M. Hnatyshyn: Je peux seulement dire aux députés néo-démocrates que la dernière fois qu'ils ont essayé de tergiverser avec le leader parlementaire de l'opposition officielle, leur leader parlementaire a été agressé à Paris. La même chose peut leur arriver à un moment donné. Je ne devrais pas dire cela, car je sais qu'ils sont plutôt sensibles.

Cette procédure serait-elle tolérée, par exemple, en sens inverse? Si la seconde motion inscrite aux termes de l'article 62(9) du Règlement n'avait pas été abordée au cours de cette période et que la journée de l'opposition était tombée un vendredi, le député aurait-il toléré pareil changement? Il peut certes soutenir qu'avis avait été donné de sa motion conformément à l'article 62(9) du Règlement, même si elle n'avait pas été déposée aux termes de cet article du Règlement. Pourquoi ne pas changer alors l'article 62(11) pour l'article 62(9)? Il est seulement accidentel qu'une telle modification entraîne un vote

Les subsides

sur une motion qui ne pouvait pas être mise aux voix jusque-là, et cela à un moment où le Règlement ne le permet pas habituellement.

Même si ce n'est que pour cette raison, monsieur le Président, j'affirme que la motion du député n'est pas rédigée selon les règles pour être débattue aujourd'hui et que vous n'auriez aucune raison de la choisir pour être mise en délibération.

Si vous ne trouvez pas cet argument suffisamment convaincant, monsieur le Président, je vous demande d'examiner ce que dit la motion que le député a l'intention de présenter à la Chambre aujourd'hui. Les quatre lignes et demie du début de la motion sont tout à fait acceptables. La motion dit que le gouvernement n'a pas fait ce qu'il aurait dû faire dans un important secteur de la politique publique. Cela concorde très bien avec l'objectif général des travaux des subsides. Par ailleurs, dans le reste de la motion, le député prétend que l'inaction du gouvernement a mis:

... la santé et la sécurité des travailleurs canadiens à la merci de la résistance conservatrice, qui dure depuis longtemps, à de telles améliorations à la législation ouvrière.

C'est là que la motion semble douteuse du point de vue de la procédure. Comme vous le savez, le commentaire 423 de la 5^e édition de Beauchesne dit ceci:

Une motion ne devrait avoir ni la nature de l'argumentation ni le style d'un discours; elle ne devrait renfermer aucune disposition inutile ou parole répréhensible. On lui donne généralement une forme affirmative, encore que son but et son effet peuvent être négatifs.

Il est manifeste que la motion que veut présenter le député a la nature de l'argumentation et le style d'un discours et qu'elle renferme à la fois des dispositions inutiles et des paroles répréhensibles. En outre, les allégations qu'elle contient sont tout à fait fausses. A cet égard aussi, monsieur le Président, il est évident que la motion n'est pas acceptable quant à la forme et j'affirme que la présidence n'est donc pas obligée d'avoir recours à l'article 62(4)c) du Règlement. Elle n'a qu'à mettre en délibération la motion qui figure au *Feuilleton* au nom du député de Fraser-Valley-Ouest et qui est acceptable quant à la forme.

Pour toutes les raisons que j'ai expliquées, monsieur le Président, je vous demande de mettre en délibération ce matin la motion de mon honorable collègue.

M. Rod Murphy (Churchill): Monsieur le Président, je n'ai pas l'intention de parler de procédure pendant une demi-heure. Je dirai simplement que nous avons confiance dans le sens de justice et le jugement de la présidence et que nous sommes convaincus d'avoir suivi la procédure appropriée et d'avoir rédigé la motion de façon acceptable, même si le leader parlementaire du parti conservateur affirme que l'emploi du mot «conservateur» est négatif et répréhensible.

A mon avis, la procédure a été respectée, nous avons averti comme il se doit la présidence du changement et, selon les décisions rendues dans le passé, nous avons le droit d'obtenir ce jour réservé à l'opposition. Je préférerais pour ma part discuter la nécessité de modifier le Code du travail du Canada au lieu de gaspiller le temps de la Chambre à nous disputer sur des questions de procédure, ce qui nous a déjà fait perdre une demi-heure.